

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 071

Approuvant la signature d'un contrat de service CT00001035 avec Arpège

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que la ville a la nécessité d'utiliser une licence supplémentaire pour le logiciel CONNCERTO-OPUS d'ARPEGE pour le service scolaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un contrat concernant l'adhésion au service FAST-parapheur est signé avec l'entreprise ARPEGE sise 13, rue de la Loire – CS 23619 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX.

ARTICLE 2

La durée du contrat est de 1 an, à partir du 01/03/2024, renouvelé 1 fois tacitement jusqu'au 28/02/2026.

ARTICLE 3

Le montant du contrat s'élève à 1084.00€ HT soit 1300.80€ TTC.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable publique. Les crédits seront inscrits au Budget Ville.

N° 2024 – 071

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 02/04/2024

**Le Maire,
Olivier Thomas**

